

GE_GERICHTE C/17974/2005 vom 5. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17974_2005

FR: GE_GERICHTE C/17974/2005 du 5 mai 2008

IT: GE_GERICHTE C/17974/2005 del 5 maggio 2008

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; AVIATION CIVILE; LICENCE(CONTRAT DE LICENCE); PROVISION(COMMISSION); FARDEAU DE LA PREUVE; TÉMOIN ; LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES | T est vendeur d'avions chez E2, qui dispose d'un accord d'exclusivité pour vendre les avions d'E1 dans certains pays. En appel, T ne réclame plus que le montant d'une commission relative à la vente d'un avion en Espagne et d'une vente avortée. E1 et E2 prétendent que l'avion a été vendu par le successeur de T. Or, il résulte des témoignages que la transaction a bel et bien été conclue par T, qui a su emporter la conviction de son interlocuteur, même si elle a été finalisée par son successeur. S'agissant de la vente avortée, E1 et E2 prétendent que l'avion a été vendu par un employé de la société H disposant d'une co-licence pour ce pays. Or, T a déployé une importante activité avec le client, a effectué une démonstration essentielle et tenu régulièrement informé E1. En dépit de cela, T n'a pas été tenu informé par E2 des exigences financières du client, ni de la renonciation d'E2 à lui vendre l'avion. Il n'a appris que plusieurs mois plus tard la vente de cet avion au client par la société H. C'est en violation de l'accord d'exclusivité, le second accord de co-exclusivité avec H ayant été conclu postérieurement, que la vente a été réalisée par la société H. En application des dispositions sur le voyageur de commerce et le contrat d'agence, la Cour octroie une indemnité réduite de moitié à T pour cette vente avortée. | CO.322d; CO.349b; CO.418h; CC.8; LJP.11; LPC.196

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, le contrat de travail prévoyait que l'employé avait droit, pour chaque avion vendu de la gamme E1_____, à une commission brute fixée selon un pourcentage de la marge nette de cette transaction. La clause contractuelle étant toutefois muette sur les conditions précises de ce droit à la provision, il convient de se référer à l'article 322b CO, et la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral, pour compléter la convention des parties et déterminer les conditions d'exigibilité de cette rémunération. T_____ indique avoir été instruit par M_____, en mars 2004, de vendre « à tout prix » l'avion A3_____ à la société B_____ qui souhaitait élargir sa flotte. Les intimées contestent avoir donné une telle instruction en considérant que, à cette date, T_____ n'était plus employé de E2_____. Le témoin J_____, administrateur de B_____, a indiqué au tribunal les conditions dans lesquelles s'était effectuée l'acquisition de ce troisième avion. Il a précisé que cet appareil lui avait été vendu, au printemps 2004, par T_____ qui avait confirmé derechef à M_____, son supérieur hiérarchique, la vente de cet aéronef au cours d'un entretien téléphonique. Il a également précisé que, suite à cette transaction, la société B_____ avait immédiatement procédé au versement d'un acompte. Le témoin a en outre indiqué que F_____ n'était pas présent au moment de la vente même s'il était intervenu par la suite dans

l'exécution de cette transaction. Également entendu en qualité de témoin, K_____, ancien directeur général de E2_____, a indiqué que la vente de troisième avion était le résultat du travail effectué précédemment par T_____. Il résulte de ces témoignages que T_____ a participé de façon active à la vente à la société B_____ de l'avion A3_____ qui fait apparaître son activité comme une cause de la conclusion du contrat. Il ressort en effet des débats que T_____ a négocié avec J_____ la vente de cet appareil et qu'il a obtenu, au cours d'un voyage à Paris, l'accord du représentant de la société B_____ d'acquiescer cet avion, accord qu'il a immédiatement répercuté à E2_____ lors d'un entretien téléphonique. L'état de fait ainsi rapporté à la procédure fait clairement ressortir la participation de T_____ à la conclusion du contrat portant sur la vente du troisième avion A_____ à la société B_____. L'intervention de T_____ apparaît ainsi comme une cause de la conclusion du contrat de vente de l'appareil et c'est à tort que le Tribunal des prud'hommes a dénié à l'appelant son droit à la commission liée à cette transaction. L'argumentation développée à ce sujet par les intimées ne peut être suivie. Même si l'exécution de la vente a été diligentée par F_____, successeur de T_____, il ressort clairement des débats, et notamment des déclarations du représentant de l'acquéreur, que la transaction a été réalisée initialement par T_____ qui a su emporter la conviction de son interlocuteur sur l'acquisition de l'appareil. Le fait que, à l'époque litigieuse, T_____ n'était plus formellement employé de E2_____ ne saurait modifier la situation puisque cette affaire s'inscrivait dans le prolongement des précédentes transactions conclues avec B_____, avant la fin des rapports de service de l'employé qui a ainsi effectivement favorisé cette transaction. La question de l'opposabilité de l'avenant du 2 octobre 2003 devient dès lors sans objet puisque, quelles que soient les modalités convenues entre les parties pour les transactions conclues après la fin des rapports de service, il ressort des débats que T_____ ; instruit par TAS, a négocié la vente de l'appareil à B_____ et a immédiatement fait l'état de ces démarches à sa hiérarchie. La Cour d'appel voit dans cette situation à tout le moins un accord des parties lié à une transaction précise justifiant une prolongation de la fin des rapports de service antérieurement convenue. Enfin, la Cour d'appel ne peut suivre les intimées dans leur argumentation lorsqu'elles soutiennent que T_____ intervenait en réalité pour le compte du groupe B_____ au motif qu'il aurait accepté, pendant une période limitée, d'intervenir comme gérant d'une filiale suisse de B_____, au demeurant étrangère à cette transaction. Il ressort en effet des témoignages recueillis dans la procédure, et notamment la déposition du représentant de B_____, que T_____ n'intervenait pas, dans la transaction litigieuse, comme représentant de l'acquéreur mais bien de la société vendeuse. Le fait que, postérieurement au litige, T_____ intervienne comme gérant de la société B_____ SARL en remplacement de J_____, selon inscription au Registre du Commerce du 18 mars 2008, ne saurait modifier cette situation. Cette situation n'est également pas suffisante pour écarter le témoignage de J_____, entendu sous la foi du serment, étant au demeurant précisé que la Cour d'appel s'est également basée sur d'autres témoignages recueillis dans la procédure pour retenir que T_____ avait eu un concours actif lors de la vente de l'aéronef à la société B_____. La Cour d'appel considère ainsi, sur la base des témoignages recueillis dans la procédure, que l'activité de T_____, perpétrée certes après la fin des rapports de service, a été la cause de la vente de l'appareil et peut ainsi donner naissance à une commission en faveur de l'employé. Le jugement sera réformé sur ce point et les conclusions de l'appelant en paiement d'une commission seront admises, la quotité n'en étant pas contestée. E2_____ et E1_____, appelantes incidentes, contestent le jugement les ayant condamnées à indemniser T_____ pour le dommage subi en relation

avec la vente manquée au client espagnol G_____. Elles considèrent à ce sujet que T_____ ne peut invoquer la survenance d'un dommage dès lors que cette transaction ne pouvait être diligentée par E2_____ compte tenu des exigences posées par le client. Il ressort des pièces versées à la procédure que l'Espagne entrait dans l'exclusivité conférée par E1_____ à E2_____ selon l'accord d'exclusivité du 7 janvier 1998. Sauf à violer la clause d'exclusivité contenue dans cet accord, E1_____ ne pouvait réaliser des ventes directement ou par l'intermédiaire d'un autre agent, à moins que ces transactions n'aient été initiées avant l'entrée en vigueur du contrat d'exclusivité précité. Il découle également des témoignages recueillis la procédure que T_____ a déployé une importante activité dans le cadre des négociations entreprises avec le client G_____, qu'il s'est occupé de l'effort de vente, qu'il a effectué une démonstration essentielle pour l'acquisition de l'appareil, qu'il a amené l'acheteur G_____ et qu'il tenait régulièrement informé le groupe E1_____ de ses activités. Les tâches déployées par T_____ sont notamment consignées dans le synopsis établi par I_____ et versé à la procédure qui atteste les fréquents courriels échangés au sujet de cette opération. Il découle également de la procédure que T_____, en dépit des efforts ainsi entrepris pour la vente de l'appareil, n'a pas été informé des exigences financières émises par le client et de la renonciation de E2_____ à réaliser cette transaction et qu'il avait appris, plusieurs mois après, que la vente définitive de l'avion au client G_____ avait été réalisée par l'intermédiaire d'une société H_____, société active dans le domaine aéronautique. La Cour d'appel relève également que l'information selon laquelle la société H_____ intervenait comme co-distributrice des avions A_____ de la gamme E1_____ en Espagne, en collaboration avec E2_____, n'a été effectuée que le 6 décembre 2002 soit, après la vente de l'avion au client G_____. La Cour d'appel ne peut suivre l'argumentation de E1_____ et E2_____ concernant l'absence de violation contractuelle commise par l'intimée et l'absence de dommage subi par T_____. S'agissant du premier moyen, il ressort de la procédure que, lorsque l'avion litigieux a été vendu au client G_____, E2_____ bénéficiait de l'exclusivité sur le territoire concerné, la coopération avec H_____ n'ayant été effective qu'après la vente de cet avion. Les appelantes incidentes ne peuvent donc invoquer la bonne exécution du O_____ puisque l'exclusivité sur le territoire Espagnol était conférée à E2_____ jusqu'en décembre 2002. A l'époque de la vente de l'aéronef au client G_____, la distribution d'avions de la gamme E1_____ sur le territoire espagnol était régie par la seule convention d'exclusivité en faveur de E2_____ selon l'accord du 7 février 1998 et c'est donc en violation de cet accord que la vente a été réalisée par H_____. S'agissant du préjudice allégué, E1_____ et E2_____ n'ont pas apporté la preuve que E2_____ aurait été dans l'incapacité de réaliser cette vente compte tenu des exigences financières imposées par le client. A tout le moins, il appartenait à E2_____, selon les règles de la bonne foi, d'informer T_____, négociateur de la vente, des exigences ainsi émises par les clients afin de tenter de favoriser cette transaction. Or, en dépit de la clause d'exclusivité contenue dans l'accord, E1_____ a fait vendre l'avion par H_____, qui à l'époque n'était pas concessionnaire, frustrant ainsi E2_____ une opération de vente sur laquelle T_____ pouvait légitimement prétendre à une commission. C'est donc à juste titre que le Tribunal a retenu que T_____ avait subi un dommage en relation avec cette transaction faite au mépris du O_____ liant les parties. Pour déterminer le montant de l'indemnisation, la Cour d'appel fera application de l'art. 322b al. 3 in fine CO régissant le droit à la provision dans le contrat de travail en relation avec l'art. 349b al. 3 CO concernant le contrat de voyageur de commerce et l'art. 418h CO s'appliquant au contrat d'agence. Selon ces dispositions, si l'exécution d'une affaire est empêchée sans la

faute de l'employeur, respectivement du mandant, la provision est réduite proportionnellement, voire totalement supprimée (Tercier , les contrats spéciaux, 3 ème éd. N° 5175-5176). La provision sera ainsi supprimée ou diminuée si l'employeur a veillé en vain à ce que le client tienne ses engagements. En l'espèce, les intimées ont invoqué des circonstances liées aux exigences du client G_____ en matière financière qui rendaient impossibles l'exécution de la vente par E2_____. Les intimées n'ont toutefois fourni à la procédure aucun élément sur les démarches entreprises auprès du client G_____ pour exécuter à satisfaction la vente de l'aéronef dans un territoire sur lequel elle détenait pourtant une exclusivité. Dans ces circonstances, au vu des dispositions précitées, il convient de réduire la provision due à l'employé et non la supprimer. La Cour d'appel réduira de moitié la commission à laquelle pouvait prétendre T_____ du chef de cette vente non réalisée. C'est ainsi un montant de fr. 11'123,15 qui sera alloué de ce chef à T_____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.